

ORDONNANCE 86-112 du 8 avril 1986 relative à l'organisation administrative de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués.

Art. 1^{er}. - Le secrétaire général de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués est un magistrat du ministère public revêtu du grade de premier avocat général de la République.

Art. 2. - Un directeur coordonne les activités des services du secrétariat général de la Commission.

Art. 3. - Sauf en ce qui concerne la ville de Kinshasa, il est institué au sein du secrétariat du parquet de grande instance une division de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués.

Le secrétaire divisionnaire du parquet de grande instance est de droit chef de division de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués.

Art. 4. - Les membres du secrétariat général ainsi que ceux de la division sous-régionale au sein du parquet de grande instance sont placés sous l'autorité du secrétaire général de la Commission qui exerce sur eux le pouvoir hiérarchique conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'État.

A ce titre, le secrétaire général exerce le pouvoir disciplinaire pour les peines de blâme, de retenue du tiers du traitement et d'exclusion temporaire pour toutes les fautes commises dans l'exercice des activités de la Commission.

Le procureur de la République exerce, par délégation du secrétaire général de la Commission, le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le secrétaire divisionnaire ainsi que sur les autres agents de la division régionale de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués. Il est tenu de transmettre sans délai au secrétaire général de la Commission tout procès-verbal de constat de faute disciplinaire JU de sanction administrative.

Art. 5. - Pour la ville de Kinshasa, le procureur de la République prête son concours à la gestion des biens saisis et confisqués dans les tas indiqués par le secrétaire général de la Commission.

Art. 6. - Les structures du secrétariat général et de la division de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués instituée au sein du parquet de grande instance sont conformes à l'organigramme annexé à la présente ordonnance.

Art. 7. - Le secrétaire d'État à la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

.Annexe: non reproduite

- 2° Les objets de fabrication indigène présentant un intérêt ethnographique évident; ils seront remis, par le même, contre décharge à l'autorité territoriale.

Art. 4bis. - Les objets sujets à confiscation dont il est fait abandon par le contrevenant, sur invitation soit de l'officier de police judiciaire, soit de l'officier du ministère public, en vertu des articles 3 et 58 du décret du 11 juillet 1923, seront envoyés, dès que la transaction offerte au contrevenant sera devenue définitive, au greffier du tribunal du district dans le ressort duquel l'invitation a été faite.

Le greffier procédera à leur égard dans les formes et conditions ci-dessus prescrites.

En attendant la décision de l'officier du ministère public, sur la transaction offerte au contrevenant, ces objets resteront confiés aux soins de l'autorité qui a formulé l'invitation ou de celle entre les mains de qui le contrevenant a été invité à les remettre.

Il appartiendra à l'officier du ministère public d'informer ces autorités de sa décision.

Art. 5. - L'arrêté du 8 mai 1899, modifié par l'ordonnance du 10 juillet 1915 et l'arrêté du 4 juin 1908 sont abrogés.

Art. 6. - Le directeur de la justice est chargé,